

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1804727

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bachoffer
Le magistrat délégué

Le magistrat délégué

Ordonnance du 29 octobre 2018

54-035-02
C

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 5 octobre 2018, des mémoires en production de pièces enregistrés les 15 et 19 octobre 2018, et un mémoire responsif enregistré le 23 octobre 2018, le préfet de la Haute-Garonne demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Rieumes n°2018-57 du 1^{er} juin 2018 réglementant les modalités d'implantation des compteurs de type « Linky ».

Il soutient que :

Concernant le doute sérieux sur légalité de la décision :

- la commune de Rieumes est incompétente en matière de distribution publique d'énergie électrique dès lors qu'elle a été transférée au syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) ;
- le maire de la commune de Rieumes a méconnu l'étendue de ses pouvoirs de police générale qu'il tire de l'article L. 2212-1 et -2 du code général des collectivités territoriales en établissant ni l'existence de risques ni le caractère proportionné de ces mesures au regard de ces risques ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit en méconnaissant les dispositions des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales relatives au droit de propriété des collectivités publiques ;
- les dispositions de l'arrêté concernant l'accès aux propriétés privées et les autorisations pour la communication des données collectées ne sont que de simple rappel dans la mesure où elles sont régies par les articles 226-4 et 432-8 du code pénal et R. 111-27 du code de l'énergie ;
- les articles 1 et 2 de l'arrêté litigieux sont irréguliers dès lors qu'ils constituent une règle de droit qui entend être opposable en dépit de toute disposition législative ou réglementaire prévoyant une telle possibilité ; le déploiement des compteurs aux termes de l'article L. 341-4 du code de l'énergie est d'ordre public et la mise en œuvre de ce déploiement est également prévue

dans les conditions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution basse tension.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 18 octobre 2018 et des mémoires en production de pièces enregistrés les 19 et 23 octobre 2018, la commune de Rieumes, représentée par Me Lèguevaques conclut au rejet du déféré et à ce qui soit mise à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requête est irrecevable dès lors que le signataire de la requête n'avait pas compétence pour le faire ;
- elle est également irrecevable dans la mesure où l'acte contesté ne fait pas grief et qu'elle ne présente pas de caractère d'urgence ;
- la décision contestée n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité dans la mesure où elle vise à préserver le risque d'atteinte à la vie privée et garantir l'égalité des usagers, elle s'inscrit dans le cadre des compétences du maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'elle ne présente qu'un caractère déclaratif.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le déféré enregistré le 5 octobre 2018 sous le numéro 1804725 par lequel le préfet de la Haute-Garonne demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'énergie ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bachoffer, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 24 octobre 2018, en présence de Mme Kaminski, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Bachoffer,
- les observations de M. Balanant, représentant le préfet de la Haute-Garonne, et de Me Lèguevaques, représentant la commune de Rieumes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes de la*

commune sont régies par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (...) » et aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L.2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission (...). Lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné. Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. (...) Au terme du délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire (...). ». Ces dispositions ne subordonnent pas la suspension de l'exécution des actes déferés au tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département à la condition que l'urgence le justifie.

2. En l'état de l'instruction le moyen tiré de l'incompétence au regard des dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du maire de la commune de Rieumes pour réglementer la pose des compteurs type « Linky » en énonçant, à l'article 1^{er} de son arrêté, que « l'opérateur chargé de la pose de ces compteurs doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour (...) refuser ou accepter la pose d'un tel compteur » (...) et à l'article 2 que « l'utilisateur qu'il soit propriétaire ou locataire doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communiquant, doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple » et qu' « aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel exprimé en toute liberté par l'utilisateur concerné », dans un domaine qui ne relève pas de sa compétence compte tenu du transfert de la compétence de distribution publique d'énergie électrique au syndicat départemental d'énergie de la Haute Garonne (SDEHG) auquel ladite commune adhère, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n° 2018-57 du 1er juin 2018 dans les dispositions ci-dessus citées. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution dudit arrêté, en ce qu'il prévoit lesdites dispositions, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le déféré au fond.

3. En revanche, les autres dispositions de l'arrêté en cause, qui énoncent à son article 1^{er} que l'opérateur doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété et pour refuser ou accepter que les données collectées soient transmises à des tiers, sont un rappel du droit existant et ne font pas grief. Par suite aucun des moyens susvisés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces dispositions.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de Rieumes demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n° 2018-57 du maire de la commune de Rieumes du 1^{er} juin 2018 relatif à la réglementation de modalités d'implantation des compteurs de type « Linky », dans ces dispositions figurant au point 2, est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déféré enregistré sous le n° 1804725.

Article 2 : Le surplus des conclusions du déféré du préfet de la Haute-Garonne est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Rieumes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de la Haute-Garonne et à la commune de Rieumes.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2018.

Le magistrat délégué,

La greffière,

B.-R. Bachoffer

M.-C. Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef



Le Greffier
M^{me} Marie-Christine Kaminski